



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P068 du 29 AOÛT 2025
relative au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de
7MWc, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 7MWc, présentée le 30 juillet 2025 par la société TSE Corsica, représentée par Mme. Lucette GIORGI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 7 MWc, sur la parcelle cadastrée section C n°339, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet ne relève pas de la catégorie des projets soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans la mesure où il consiste en une ombrière agrivoltaïque (ombre pour ovins, caprins et fourrage) ;

Considérant par contre que le projet relève de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures et ombrières situées sur aires de stationnement)* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève également de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39 « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où l'emprise au sol du projet atteindra 29 600 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de modules solaires sur structure métallique, déclarés compatibles avec une activité agricole, dont la hauteur sera comprise entre 0,5m et 5 et représentant une puissance photovoltaïque de 7,08 MWc, de 2 postes de transformations de surface plancher de 36 m² chacun, d'un poste de livraison de même superficie et de 3 citernes incendie de 60 m³ ;

Considérant que ces modules photovoltaïques seront munis de dispositifs « trackers » permettant d'optimiser la production d'énergie en suivant la course du soleil ;

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 2,96 ha sur une surface clôturée de 21,95 ha ;

Considérant que le projet est implanté en dehors de tout site Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I ou II ;

Considérant que le projet est implanté en recul à l'est de la route territoriale n°10 et que les enjeux paysagers seront limités ;

Considérant que le projet évite les stations de flore protégées et l'habitat de la *pie grèche à tête* identifiés lors des inventaires menés ; que les haies existantes seront conservées ; que pour éviter tout impact sur les boisements périphériques, les panneaux seront disposés avec un recul minimum de 50 m des lisières forestières permettant ainsi de respecter les obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que des mesures d'accompagnement seront mises en place tout au long du chantier afin de sensibiliser les intervenants aux enjeux de préservation écologique par la désignation d'un assistant spécifique dédié à cette mission de préservation ; que le chantier sera clôturé pour éviter tout empiètement en dehors de l'emprise du projet, cette dernière clôture permettant également le passage de la faune ; que les stations de flore seront délimitées afin d'être protégées ; qu'un suivi écologique sera mis en place par un écologue pendant et après le chantier (inventaire écologique post-travaux) ; que des pistes d'accès seront créées pour faciliter la circulation de chantier et limiter la dégradation globale du site ;

Considérant qu'afin de se prémunir de tout risque de pollution, les déchets de chantier seront ramassés de façon hebdomadaire et ne pourront être brûlés, une aire de stockage et d'entretien des engins sera prévue et un kit anti-pollution sera mis à disposition des entreprises ;

Considérant que le calendrier des travaux sera adapté à la préservation de la faune et de la flore, entre l'automne et l'hiver, en dehors des périodes de reproduction, nidification et floraison ; que des abris et gîtes artificiels (nichoirs) seront mis en place sur l'ensemble du pourtour du projet pour permettre de maintenir les fonctionnalités de corridor écologique ;

Considérant qu'au vu de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précitées, les fonctionnalités écologiques seront maintenues et les impacts résiduels sur la faune et la flore seront limités ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un parc d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 7 MWc, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/0
La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages
Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.